

Projet de loi

concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(6 mars 2012)

Par dépêche du 30 janvier 2012, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série de 6 amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la commission du Développement durable.

Aux amendements en question étaient joints un commentaire et un texte coordonné tenant compte tant des modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2011 que la commission parlementaire a fait siennes que des amendements précités du 30 janvier 2012.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous examen concerne le relevé des définitions reprises à l'article 2 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat avait, dans son avis du 15 novembre 2011, insisté sur une reprise complète des définitions prévues par la directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité de l'infrastructure routière, et il avait notamment demandé de compléter le relevé du projet gouvernemental par l'ajout de la définition européenne des lignes directrices.

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat sur ce point. L'amendement 1 trouve l'accord de celui-ci.

Amendement 2

Suite à l'observation afférente du Conseil d'Etat au sujet de l'article 7 du projet de loi, la commission parlementaire propose d'ajouter à l'article 2 la définition de l'« accident grave » en reprenant les critères utilisés à cet effet par le groupe de travail « Statistiques » pour le recensement et la classification des accidents routiers répertoriés sur le territoire national.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3

L'amendement sous examen fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Celui-ci avait noté dans son avis du 15 novembre 2011 que les auteurs du projet gouvernemental avaient omis de transposer le paragraphe 4 de l'article 6 de la directive 2008/96/CE.

Tout en renvoyant à ses observations relatives à l'article 8 (nouveau selon le Conseil d'Etat) de son avis précité du 15 novembre 2011, le Conseil d'Etat propose de modifier légèrement la rédaction de l'amendement sous examen tout en mettant le texte proposé à la forme de l'indicatif présent. L'amendement 3 se lira dès lors comme suit (alinéa 4 nouveau de l'article 6 du projet de loi):

« Les lignes directrices qui fixent les mesures de sécurité temporaires applicables aux travaux de voirie sont reprises dans un règlement grand-ducal qui prévoit également un programme d'inspection destiné à assurer leur bonne application. »

Amendement 4

L'amendement 4 fait également suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat liée à une question de transposition incomplète de la directive 2008/96/CE.

Dans la mesure où les auteurs du projet gouvernemental avaient omis de transposer les exigences en matière de lignes directrices destinées à « aider les organes compétents dans l'application [du texte de transposition de la directive 2008/96/CE] », il échet de combler cette lacune.

Quant aux modalités de mise en place des lignes directrices, le texte proposé par la commission parlementaire renvoie à un règlement grand-ducal. L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation, sauf à mettre le texte à la forme de l'indicatif présent.

Amendement 5

L'amendement sous examen fait suite à trois observations figurant dans l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2011 au sujet de la façon incorrecte de transposer la directive 2008/96/CE et concernant plus particulièrement les dispositions de son article 9 relatif à la formation et à la désignation des « auditeurs de sécurité routière ». Les critiques du Conseil d'Etat étaient assorties de deux oppositions formelles.

La commission parlementaire entend suivre les observations du Conseil d'Etat en prévoyant de reformuler l'article 8, devenant l'article 9 dans le texte coordonné joint aux amendements.

Le texte proposé comporte dans un paragraphe 1^{er} les conditions d'accès à la formation des auditeurs de sécurité routière. Le paragraphe 2 porte sur le contenu de la formation. Le paragraphe 3 traite de la durée de validité du certificat de formation et de la formation continue à laquelle doivent se soumettre les auditeurs en vue de faire renouveler leur certificat. Le paragraphe 4 détermine les conditions de reconnaissance du ou des établissements d'enseignement supérieur autorisés à dispenser la formation.

Le paragraphe 5 établit le cadre pour reconnaître l'équivalence de formations dispensées par des établissements étrangers.

L'approche retenue par la commission parlementaire répond globalement aux critiques du Conseil d'Etat.

Quant au libellé proposé, il donne lieu aux observations suivantes:

Le Conseil d'Etat propose de limiter les dispositions du paragraphe 1^{er} aux conditions d'accès à la formation. Il fait encore remarquer que les auditeurs doivent posséder une expérience (professionnelle) ou une formation appropriée dans les domaines visés par le point a) du paragraphe 4 de l'article 9 de la directive à transposer. Dans ces conditions, le paragraphe 1^{er} pourrait se lire comme suit:

« (1) Les candidats à la formation d'auditeur de sécurité routière doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- a) être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master ou d'un diplôme reconnu équivalent sanctionnant des études d'ingénieur;*
- b) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine de la conception routière, de l'ingénierie de la sécurité routière et de l'analyse des accidents. »*

Tout en approuvant quant au fond le contenu de la formation initiale, le Conseil d'Etat propose d'y réserver le libellé suivant:

« (2) La formation initiale des auditeurs de sécurité routière porte sur un volet théorique et un volet pratique.

Le volet théorique est subdivisé en 3 modules de 8 heures chacun. Il comprend les matières suivantes:

- a) la démarche de contrôle en matière de sécurité des projets routiers;*
- b) le rôle de l'auditeur dans le cadre des audits de sécurité routière ainsi que la manière de concevoir ces audits et d'établir les rapports afférents;*
- c) l'élaboration d'études de cas traitant de la sécurité des infrastructures routières et prenant prioritairement en compte la sécurité des catégories d'usagers de la route les plus faibles ainsi que la sécurisation des bords de la chaussée.*

Le volet pratique porte sur la réalisation d'un audit de sécurité routière relatif à un tronçon de route déterminé et l'élaboration d'un rapport d'audit.

La formation est sanctionnée par un examen dont le contenu, et les conditions de réussite sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la directive 2008/96/CE, les auteurs des amendements prévoient la délivrance aux candidats auditeurs, qui ont passé avec succès l'examen de fin de formation initiale, d'un certificat d'aptitude. La durée de validité du certificat est limitée dans le temps et elle peut être renouvelée à condition pour le titulaire de participer à des cours de perfectionnement, appelés formation continue, et de justifier avoir effectué un nombre minimum d'audits depuis la délivrance de son certificat ou le dernier renouvellement de celui-ci. Le contenu de la formation continue n'est pas autrement détaillé. En outre, le Conseil d'Etat note que l'expérience professionnelle dont l'auditeur

souhaitant renouveler son certificat d'aptitude devrait pouvoir se prévaloir en vertu du texte de l'amendement n'est pas prévue par la directive, dont le paragraphe 2 de l'article 9 précité se limite à l'exigence d'une participation à des cours de perfectionnement, par ailleurs non autrement sanctionnés. Le Conseil d'Etat demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de renoncer à la condition de l'expérience professionnelle.

Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre la différence retenue entre la durée de validité d'un certificat initial, qui est de 5 ans, et la période de validité des formations continues, qui est ramenée à 2 ans. Il estime plus indiqué de renouveler les certificats au rythme de 5 ans.

Au regard des observations qui précèdent, il propose de rédiger comme suit le paragraphe 3:

« (3) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, délivre aux candidats ayant réussi l'examen prévu au paragraphe 2 un certificat d'aptitude dont la durée de validité est de cinq ans et qui autorise le titulaire à exercer les fonctions d'auditeur de sécurité routière.

A condition pour le titulaire du certificat d'avoir participé activement à des cours de perfectionnement pendant la dernière année de validité du certificat, le certificat d'aptitude peut être renouvelé pour de nouvelles périodes de validité consécutives d'une durée de cinq ans.

Les cours de perfectionnement s'étendent sur huit heures. Ces cours portent sur un rappel des matières prévues au paragraphe 2 pour le volet théorique de la formation initiale. »

Quant à l'organisation des cours de formation initiale et des cours de perfectionnement, le Conseil d'Etat propose d'en confier la responsabilité au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions tout en laissant à ce dernier de s'assurer à ces fins du concours d'établissements spécialisés dans la formation professionnelle, peu importe que ces instituts soient établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le texte du paragraphe 4 se lira dès lors comme suit:

« (4) Le ministre organise la formation initiale et les cours de perfectionnement. A ces fins, il peut s'appuyer en vue de l'organisation de l'enseignement en question sur le concours d'établissements spécialisés, autorisés à organiser des formations professionnelles et établis dans un Etat membre de l'Union européenne. »

Le paragraphe 5 a pour objet la reconnaissance de certificats d'aptitude délivrés par les autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou délivrés sous leur responsabilité.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger ce paragraphe comme suit:

« (5) Les certificats d'aptitude délivrés par les autorités d'autres Etats membres aux auditeurs de sécurité routière sont reconnus équivalents au certificat d'aptitude prévu au paragraphe 3. »

Amendement 6

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire n'entend pas suivre sa proposition formulée dans son avis précité du 15 novembre 2011 quant à un renforcement de l'Inspection générale de la sécurité sociale en ressources humaines appelées à assurer les nouvelles tâches se dégageant pour cette administration de la loi en projet. En effet, la commission parlementaire prévoit de limiter les engagements nouveaux à un ingénieur et à un ingénieur technicien pour l'Administration des ponts et chaussées.

Pour le surplus, la commission parlementaire entend suivre les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker